

STATUTS ASSOCIATION ELAN - SAVIGNY ENVIRONNEMENT

Association loi 1901 n°W913001582
(Ancienne référence n°0913010890)

Statuts du 28 avril 1998

Modifiés le 19 mai 2001 suite à l'assemblée générale et
le 26 septembre 2020 à l'assemblée générale et extraordinaire et
aux conseils d'administration des 4 septembre 2012, 17 décembre 2013, 27 février 2018 et 3 novembre 2020.

PREAMBULE

Constatant qu'elles agissent toutes les deux dans les domaines de la protection de l'environnement, de la qualité de la vie et de la lutte contre les nuisances, les Associations ELAN et SAVIGNY ENVIRONNEMENT ont convenu d'unir leurs forces et leurs compétences en vue d'accroître leur représentativité et leur efficacité.

Après avoir prononcé la dissolution de leurs structures respectives, elles ont décidé de fusionner au sein d'une structure unique, avec pour objectif de poursuivre, développer et renforcer leur action. La nouvelle association reprendra l'ensemble des dossiers en cours des Associations ELAN et SAVIGNY ENVIRONNEMENT.

I. FORMATION DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre : **ELAN – SAVIGNY ENVIRONNEMENT**.

L'Association est non confessionnelle et apolitique. Ses adhérents sont tenus de respecter les opinions de chacun en accord avec la loi.

L'adresse du siège social a été modifiée suite au conseil d'administration du 6 octobre 2020. Elle est située au **12 Grande Rue 91600 Savigny-sur-Orge**. Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

L'adresse postale de l'association est sise au **12 Grande Rue 91600 Savigny-sur-Orge**.

Sa durée est illimitée.

Article 2

L'association a pour objet :

- de tout mettre en œuvre pour faire respecter et protéger la nature, l'environnement et la qualité de la vie ;
- de lutter contre les nuisances de toutes sortes, en particulier le bruit et les autres nuisances résultant des trafics aérien, routier et ferroviaire ;

- de faire respecter les dispositions régissant l'urbanisme à Savigny et dans ses environs ;
- de défendre les intérêts matériels et moraux de ses adhérents dans le cadre de l'objet de l'Association et d'assister ceux d'entre eux qui, en accord avec l'Association, engageraient une action dans le cadre de son objet ;
- d'une manière générale, toute activité se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus en liaison avec les Autorités concernées.

Article 3

Pour atteindre ses objectifs, l'Association utilisera tous les moyens légaux, notamment :

- la recherche et la diffusion parmi ses adhérents de toute information objective ;
- la diffusion auprès des élus, de l'administration et des médias des idées propres à promouvoir ses objectifs sous la forme la plus appropriée.

L'Association peut agir en justice chaque fois qu'elle estime que les intérêts qu'elle s'est donnés pour mission de défendre, conformément à l'article 2 des présents statuts, sont menacés.

L'Association pourra agir d'elle-même en justice et apporter son soutien à ses adhérents en vue de faciliter les actions engagées par eux.

Le pouvoir de décider d'agir en justice appartient au conseil d'administration, qui représente également l'Association en justice. Tout recours au tribunal administratif ou autre instance juridique doit être co-signé par au moins deux administrateurs.

II. CONSTITUTION

Article 4

L'Association se compose d'adhérents et éventuellement de membres d'honneur.

L'Association accueille, sans distinction de domicile, de profession ou d'opinion, toute personne déterminée à lui apporter son concours qui adhère aux statuts, a acquitté la cotisation fixée par l'assemblée générale et dont l'adhésion aura été acceptée par le conseil d'administration.

Article 5

La qualité d'adhérent de l'association se perd :

- par la démission, suite à une lettre adressée au président du conseil d'administration ;
- par le décès ;
- par la radiation, prononcée par le conseil d'administration suite au non-paiement de la cotisation ;
- pour motif grave, sur décision du conseil d'administration statuant dix jours au moins après que l'adhérent concerné ait été mis en demeure par lettre recommandée de fournir des explications écrites ou orales.

Article 6

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par ses adhérents ;
- des subventions de toute nature ;
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

L'actif de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun adhérent de l'Association ou administrateur ne puisse en être personnellement responsable. Les adhérents de l'Association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit de regard sur l'actif de l'Association, celle-ci se trouvant dégagée vis-à-vis d'eux.

III. ADMINISTRATION

Article 7

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 5 administrateurs au moins et de 20 administrateurs au plus.

Les administrateurs sont élus pour trois ans par l'assemblée générale parmi les adhérents. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance d'un administrateur pour une cause quelconque, il est procédé à son remplacement lors de l'assemblée générale suivante et pour la durée du mandat restant à courir.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers. Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le conseil d'administration élit parmi les administrateurs un bureau composé a minima d'un président d'un secrétaire et d'un trésorier ainsi qu'éventuellement d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint. En cas d'égalité des votes, la voix du président sera prépondérante.

Le conseil d'administration peut faire appel à un adhérent de l'Association ou à des experts en fonction de leur compétence.

Toutes les fonctions du conseil d'administration sont bénévoles.

Le secrétaire et le trésorier doivent tenir à jour une liste nominative des adhérents de l'Association.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des adhérents, et conserve les archives.

Article 8

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, sous réserve des droits attribués à l'assemblée générale par les articles 11, 13 et 14 des présents statuts.

Il délibère et se prononce notamment sur :

- l'admission ou la radiation des adhérents de l'Association
- l'affiliation à des organismes poursuivant les mêmes objectifs, notamment la Fédération Départementale contre les Nuisances Aériennes (FDNA 91), Essonne Nature Environnement (ENE), le Comité Anti-Bruit (CAB), l'Union Française contre la Nuisance des Aéronefs (UFCNA), etc.

Les délibérations du conseil d'administration sont inscrites sur un registre spécial et signées par le président et le secrétaire.

En outre, le conseil d'administration veillera à ce que les trois quarts environ des fonds apportés par l'Association ELAN lors de la constitution de l'Association ELAN- SAVIGNY ENVIRONNEMENT soient consacrés à des activités se rapportant à la lutte contre les nuisances causées par le survol des avions.

En ce qui concerne le quart restant de l'actif d'ELAN, l'apport de SAVIGNY – ENVIRONNEMENT, ainsi que les montants reçus postérieurement à la constitution de ELAN –SAVIGNY ENVIRONNEMENT, le conseil d'administration décidera sans restriction de leur emploi, conformément aux attributions qui lui sont conférées par les présents statuts.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles pour assurer la diffusion des objectifs de l'Association.

Il peut également charger l'un de ses membres d'une mission particulière.

Il a le pouvoir de décider d'agir en justice.

Article 9

Le conseil d'administration se réunit périodiquement en présentiel ou par tout moyen de communication approprié sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses administrateurs.

Un administrateur empêché peut donner pouvoir à un autre pour le représenter par simple message électronique adressé à l'ensemble des membres du CA.

Les délibérations et décisions sont adoptées à la majorité des présents et représentés.

La présence de la moitié des administrateurs présents ou représentés au moins est nécessaire pour la validité des délibérations:

IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

L'assemblée générale est convoquée une fois chaque année à titre ordinaire. Les convocations sont envoyées 15 jours au moins avant la date fixée, par simple lettre ou par voie électronique. L'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration est indiqué sur la convocation.

L'assemblée générale ordinaire entend l'exposé des activités de l'année et un rapport sur la clôture de l'exercice comptable au 30 décembre et validité d'une adhésion à l'année civile, ainsi que le rapport éventuel du (des) commissaires aux comptes. Elle ratifie la gestion, vote le budget, fixe le montant des cotisations pour l'année civile suivante.

Elle peut désigner un ou deux commissaires aux comptes pour vérifier les comptes de l'Association.

Article 11

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si le tiers des adhérents sont présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé. Chaque mandataire peut détenir au maximum 4 pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée sans délai avec un préavis de 15 jours. Celle-ci peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Sauf dispositions contraires prévues par l'article 14 ci-après, les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés.

Une feuille de présence sera émargée par les adhérents présents (avec indication des pouvoirs s'il y a lieu). Cette feuille de présence sera certifiée par deux administrateurs du bureau présents à l'assemblée générale.

Article 12

L'assemblée générale peut être convoquée à titre extraordinaire en cas de besoin ou sur la demande du cinquième des adhérents.

Les dispositions de l'article 11 sont également applicables aux réunions de l'assemblée générale extraordinaire.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13

La dissolution devra être prononcée par une assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire prononçant la dissolution nommera un ou plusieurs liquidateurs et statuera sur la dévolution de l'actif éventuel en conformité avec les dispositions de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 : l'actif éventuel de l'Association sera dévolu à une Association ou un Organisme dont l'objet social et les objectifs sont aussi proches que possible de ceux de l'association ELAN – SAVIGNY ENVIRONNEMENT.

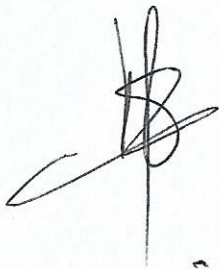
Article 14

Les présents statuts ne peuvent être révisés que par une décision d'une assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

Fait à Savigny sur Orge, le 22/11 2020

Le Président

Françoise ZAJAC



Le Secrétaire

Dominique Dauvergne

